



Commune de JAZENEUIL

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
P.L.U

- Limite de zone ou de secteur
 - Emplacement réservé au titre de l'article L123-1-5-8
 - Espace Boisé Classé (existant ou à créer)
 - ★ Bâtiment agricole pouvant changer de destination au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul (article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de patrimoine et de paysage protégés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme : cf. plan annexe
- Éléments d'information**
- Construction existante ne figurant pas sur le cadastre ou PC en cours
 - Zone inondable de l'Atlas des Zones Inondables de La Vonne
 - Espace concerné par la zone de bruit des infrastructures de transport terrestre
 - Ouvrage de transport d'énergie électrique (ligne 90kv Lusignan - Parthenay - Saint Maixent)
 - Trame verte et bleue : cf. plan annexe

- Vocation des zones et secteurs (donnée à titre indicatif : cf. règlement)
- Zones urbaines :**
- UB : Zone de bâti ancien dense du bourg
 - UC : Zone mixant bâti ancien et récent
 - UC* : secteur à vocation principale d'accueil médico-social
 - UD : Zone d'extension urbaine (à dominante pavillonnaire) du bourg
 - UDj : secteur de jardins
 - UE : zone d'équipements publics
 - UV : Zone de village
 - UVa : secteur de village avec des contraintes d'assainissement
 - UH : Zone d'activités économiques existante
- Zones à urbaniser :**
- 1AU : Zone destinée à l'urbanisation future à court terme, à vocation principale d'habitat, dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
 - 2AU : Zone destinée à l'urbanisation future à long terme, à vocation principale d'habitat
- Zones naturelles et forestières :**
- N : zone naturelle et forestière, inconstructible en raison de sa qualité paysagère et écologique
 - Nh : secteur à vocation d'habitat dans un contexte naturel (évolution du bâti existant possible, mais construction neuve interdite)
 - Ne : secteur à vocation d'équipements dans un contexte naturel
 - Nj : secteur de jardins
 - Ns : secteur où l'implantation d'un parc solaire est autorisé
- Zones agricoles :**
- A : zone agricole constructible pour l'activité agricole
 - Ap : secteur agricole inconstructible
 - Ah : secteur à vocation d'habitat dans un contexte agricole (évolution du bâti existant possible, mais construction neuve interdite)
 - Aha : sous secteur à vocation d'habitat avec des contraintes d'assainissement
 - Ae : secteur où les éoliennes industrielles sont autorisées

REGLEMENT GRAPHIQUE (Plan de zonage partie Centre)

Plan Local d'Urbanisme
approuvé le 03 février 2014
par délibération du Conseil Municipal